

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 022-200064699-20221006-ARR\_DP22209C108-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Flessix-Balissou • Pseubalay • Trégon  
BEAUSSAIS SUR MER

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Demande déposée le 27/09/2022**

**Par :** Monsieur MASSON Dominique  
**Demeurant à :** 17 Rue de la Baie  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER  
**Pour :** Extension  
**Sur un terrain sis à :** 17 Rue de la Baie  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

**Référence dossier**

**N° DP 22209 22 C0108**

**Cadastre :** AC1089

**Surfaces de  
plancher :** 21 m<sup>2</sup>

**Destinations :** Habitation

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, 04/11/2014, 28/07/2015 et 27/10/2015 ;

Vu l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme en ses dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

**Considérant que** le projet prévoit l'extension d'une maison individuelle sur un terrain situé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

**Considérant que** les dispositions de l'article UB7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé imposent que lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.

**qu'à** la lecture du plan de masse le projet d'extension est implanté à moins de 3m de la limite Est, limite biaisée.

**que dès lors**, le projet présenté ne respecte pas les dispositions de l'article UB7 du règlement du PLU précité

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.**

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le  
Le Maire,

06 OCT. 2022

**Le MAIRE**  
Eugène CARO

Le Maire délégué  
Mikaël BONENFANT



( Dossier et Arrêté transmis au préfet le ).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)